



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.

GENERALE

A/CN.9/136

19 avril 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dixième session

Vienne, 23 mai 1977

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET CONTRATS TYPES

Rapport du Secrétaire général

1. A sa huitième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'effectuer des enquêtes sur l'utilité pratique de conditions générales "globales" destinées à être utilisées dans une large gamme de secteurs commerciaux et de lui faire rapport, à une session ultérieure, sur l'état d'avancement des travaux. Le présent rapport intérimaire répond à cette demande.
2. Pour faire les enquêtes demandées par la Commission sur l'utilité pratique de conditions générales "globales", le Secrétariat s'est entendu avec la Chambre de commerce internationale pour convoquer une réunion d'experts chargés d'étudier la question. Cette réunion, organisée sous les auspices des deux secrétariats, a eu lieu au siège de la Chambre de commerce internationale le 16 décembre 1976.
3. Après un examen approfondi, le consensus a été que des conditions générales élaborées sous les auspices de l'ONU seraient utiles en ce sens qu'on pourrait proposer des règles ne favorisant aucune des parties aux dépens de l'autre. Toutefois, on a également fait observer que le domaine régi par des conditions générales "globales" coïnciderait nécessairement en grande partie avec celui déjà couvert par le projet de convention sur la vente internationale de marchandises et que, par conséquent, ces conditions feraient double emploi avec les dispositions du projet de convention ou les contrediraient, ce qui, de l'avis général, serait criticable dans un cas comme dans l'autre.
4. Les participants se sont accordés à reconnaître qu'il y avait deux façons utiles de procéder : i) élaborer des dispositions techniques sur des questions comme l'emballage, dispositions qui pourraient être uniformes pour différents secteurs ayant des problèmes analogues; ii) élaborer des textes uniformes pour les clauses générales qui figurent habituellement dans les conditions générales de vente, telles

que clauses de force majeure, clauses d'iniquité et clauses relatives au calcul des dommages-intérêts. Si cette dernière méthode, qui est un peu semblable à celle que la Chambre de commerce internationale a suivie pour élaborer les Incoterms, devait aboutir à la formulation d'un nombre de dispositions uniformes suffisant pour constituer un ensemble cohérent, on pourrait les regrouper dans des conditions générales "globales".

5. Les experts ont reconnu que la première méthode, c'est-à-dire la rédaction de clauses techniques, n'était pas dénuée d'intérêt, mais tout bien considéré on a jugé préférable de retenir la deuxième méthode, étant entendu qu'il faudrait un complément d'étude pour déterminer dans quelle mesure et par quels moyens elle pourrait être appliquée.

6. Un groupe de travail de la Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI (le groupe "Contrats") a été créé pour choisir les questions à traiter et rédiger des clauses types propres à offrir aux praticiens du commerce international des solutions diverses selon la nature du contrat envisagé. Le groupe de travail "Contrats" s'est réuni pour la première fois le 24 mai 1977.

Conclusion

7. Vu ce qui précède, la Commission voudra peut-être différer ses travaux sur les conditions générales "globales" et revenir sur la question à sa prochaine session, lorsqu'elle examinera les propositions du Secrétaire général concernant son programme de travail à long terme.